



**Arrêté préfectoral d'enregistrement
Installations classées pour la protection de l'environnement
société BOINARD**

**Installations de préparation et stockage de vins, de distillation et de stockage
d'alcools de bouche d'origine agricole – commune de SAINT ANDRE DE LIDON**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 2024 donnant délégation de signature à M. Emmanuel CAYRON, Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, et organisant sa suppléance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 2019 portant enregistrement de l'EARL CCV BOINARD pour l'exploitation d'une installation de distillation d'alcools d'origine agricole, eau-de-vie et liqueurs sur la commune de Saint-André-de-Lidon ;

Vu la demande présentée le 7 mars 2025 par la société BOINARD (siren 912 555 786), pour l'enregistrement d'une installation de préparation et de conditionnement et de stockage de vins (rubrique 2251) ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;

Vu les rapports d'inspections suite aux contrôles menés sur site en août 2022 et mai 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mars 2025 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public (du 7 avril au 7 mai 2025 inclus) ;

Vu l'absence d'observation du public recueillie entre le 7 avril et le 7 mai 2025 inclus ;

Vu l'avis du maire et du conseil municipal de la commune de Saint André de Lidon en date du 29 avril 2025 indiquant ne pas avoir d'observation à émettre quant au projet et présentant un avis favorable au projet ;

Vu le rapport du 22 mai 2025 de l'inspection des installations classées ;

Vu le courrier du 2 juin 2025 adressé à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu la réponse de l'exploitant reçue le 16 juin 2025 mentionnant qu'il n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 de prescriptions générales susvisé, et que le respect de

celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est une régularisation sans extension physique de capacité sur un site existant ; aucune extension géographique des limites du site n'est prévue ;

Considérant l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, installations, ouvrages ou travaux existants et/ou approuvés dans cette zone ;

Considérant que les caractéristiques du projet et notamment en matière d'utilisation des ressources naturelles, de production de déchets, de rejets ou de nuisances ne sont pas susceptibles de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 susvisée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Considérant que certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2019 susvisé doivent être mises à jour concernant la tenue des murs des chais, la gestion des effluents aqueux du site et certaines dispositions en lien avec la prévention des pollutions ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

ARRÊTE

Titre 1. Portée, conditions générales

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1. Exploitant, durée, préemption

Les installations faisant l'objet de la demande susvisée et exploitées par la société BOINARD (Siren n° 912 555 786), représentée par M. Christophe BOINARD, dont le siège social est situé à Saint-André-de-Lidon, 1 Chez Moquillon, sont enregistrées. Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Saint André de Lidon, au 1 chez Moquillon.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives.

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique Alinéa	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2251-1	Préparation, conditionnement de vins la capacité de production étant : 1. Supérieure à 20 000 hl/an.	Capacité de production de vins : 23 318 hl/an Capacité de stockage de vins : 23 318 hl répartie sur 48 cuves aériennes	E
2250-2	Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole, la capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant : 2. Supérieure à 30 hl/j et inférieure ou égale à 1 300 hl/j	4 alambics, capacité de charge totale : 100 hl Prod.= 60 hl AP/j*	E
4755-2-b	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : b. Supérieure ou égale à 50 m ³	QSP**=499 m ³ dont : -103 m ³ dans le chai de distillation -396 m ³ dans le chai 1	DC
4718-2	Gaz inflammables liquéfiés : stockage	3 cuves aériennes de stockage (2x3,2 t + 1,75 t) soit 8,15 t de propane	DC

Régime :

E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique)

* AP/j : Alcool Pur par jour : production d'alcool pur théorique estimée conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 susvisé régissant l'activité de distillation sous le régime de l'enregistrement.

** QSP : quantité susceptible d'être présente

Article 1.2.2. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

Rubrique Alinéa	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2.1.5.0-2	2.1.5.0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie	Le site s'étend sur 2,41 ha sans bassin versant amont	D

	du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : (D)		
--	---	--	--

Régime :

D (déclaration)

Article 1.2.3. Autres limites de l'autorisation

L'installation de distillation de l'établissement respecte les conditions et limites suivantes :

Nature des produits distillés	Volume maximum de produit distillé	Période de distillation
Vins	23 318 hl / an	de septembre à avril

Article 1.2.4. Consistance des installations de stockage de vins (2251)

Les installations de stockage de vins du site (2251) sont réparties en 48 cuves dont les caractéristiques et capacités sont précisées ci-dessous :

Localisation	Identifiant	Matériaux	Volume (en hl)	Nombre
Hangar	N°3 à 9	Inox	311	7
Hangar	N°10 à 12	Inox	517	3
Hangar	N°13	Fibre	400	1
Hangar	N°14 et 15	Fibre	300	2
Cuverie extérieure — distillerie	N°16 et 17	Fibre	600	2
Cuverie extérieure — nord	N° 18 à 29	Fibre	300	12
Cuverie extérieure — nord	N°30 à 34	Inox	310	5
Cuverie extérieure — nord	N° 35 à 38	Inox	517	4
Cuverie extérieure — nord	N° 39 à 46	Inox	753	8
Cuverie extérieure — nord	N° 47 à 50	Inox	1037	4
Total			23 318	48

Chapitre 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, et notamment celui accompagnant sa demande du 7 mars 2025 susvisée.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels et préfectoraux susmentionnés.

Chapitre 1.4. Prescriptions techniques applicables

Article 1.4.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral du 18 juin 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration avec contrôle périodique sous la rubrique 4755 (ex rubrique 2255) ;
- l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées.

Titre 2. Prescriptions complémentaires

Article 2.1. Modalités de rétention associée aux cuves de stockage de vins et de vinasses

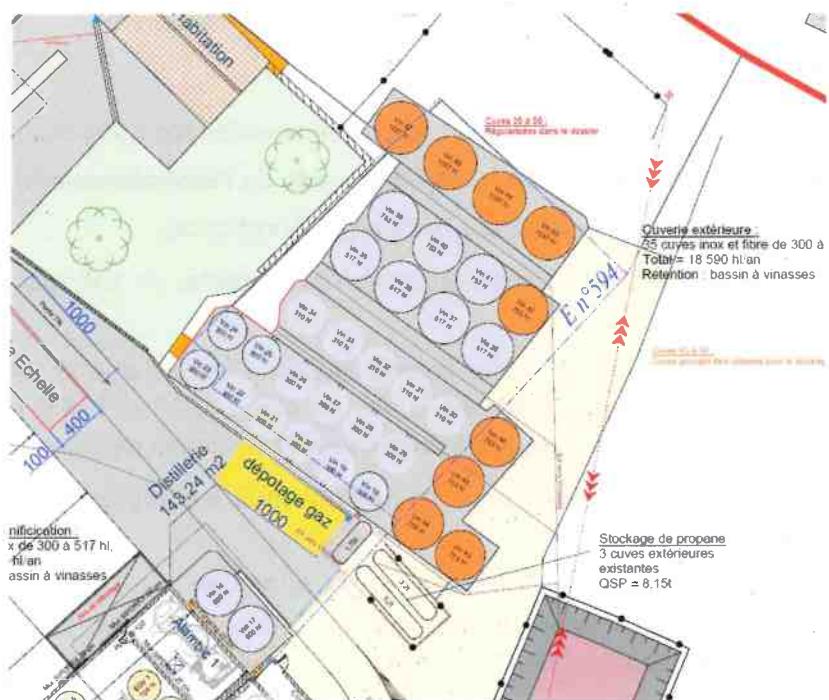
L'exploitant s'assure également de disposer en complément de ce volume, d'une capacité suffisante pour le stockage des vinasses (à épandre) pour répondre à l'article 58 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 susvisé.

La capacité de rétention raccordée aux cuveries vins et cuves « vinasses » doit être à minima d'un volume équivalent à la plus grande cuve capacité (soit 104 m³) et est raccordée au bassin à vinasses étanche du site. À cet effet un repère visuel au niveau du bassin à vinasses est présent signalant la capacité de rétention à maintenir disponible.

Article 2.2. Capacité de stockage des vinasses destinées à l'épandage

En application des dispositions de l'article 58 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 susvisé et compte tenu de la réalisation d'épandage de vinasses, l'exploitant dispose d'une capacité minimale de stockage étanche de 1632 m³ disponibles pour accueillir les vinasses produites sur son site.

Pour cela, l'exploitant dispose d'un bassin à vinasses de 1000 m³ et de plusieurs cuves des cuveries vins qu'il peut mobiliser pour stocker des vinasses temporairement. Il s'agit des cuves 42 à 50 (capacité totale de stockage de 7913 hl), représentées en orange sur le plan ci-dessous, pour permettre de disposer d'une capacité de stockage suffisante.



Article 2.3. Aire de lavage et gestion des effluents

Le site dispose d'une aire de lavage du matériel agricole reliée à un dispositif de traitement pour les effluents potentiellement chargés en produits phytosanitaires.

Cette aire de lavage est munie de plusieurs vannes et ces vannes permettent :

- de collecter les eaux de ruissellement, hors des usages de lavage du matériel à vendanger ou utilisé pour l'épandage de produits phytosanitaires et des dépotages. Elles transitent par un séparateur à hydrocarbures et rejoignent ensuite le réseau des eaux pluviales avant rejet ;
- lors du lavage du matériel à vendanger qui n'a pas servi à l'épandage de produits phytosanitaires, les eaux collectées rejoignent une cuve de récupération enterrée de 8 m³ qui est étanche ;
- lors du lavage du matériel utilisé pour l'épandage de produits phytosanitaires, les eaux rejoignent un dispositif de déshydratation naturelle spécifique ou tout dispositif équivalent pour permettre la gestion des effluents chargés en produits phytosanitaires pour ne pas rejeter au milieu naturel des effluents contaminés.

Selon les opérations réalisées, l'exploitant met en place une organisation de sorte que les vannes soient manipulées en cohérence avec l'opération réalisée. Des affichages et des consignes sont apposés sur place pour rappeler les règles de lignage des effluents.

Le séparateur à hydrocarbures supra fait l'objet d'un curage et d'un nettoyage au minimum tous les ans.

Article 2.4. Mise à la terre des racks supportant des barriques / tonneaux d'alcools

Les dispositions du 2.7 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2008 susvisé, relatives à la mise à la terre des équipements s'appliquent également aux racks métalliques supportant des barriques / tonneaux d'alcools.

Article 2.5. Dispositions constructives des chais de stockage d'alcools (distillation et vieillissement)

Les murs des chais de distillation et de vieillissement sont REI 240.

Titre 3. Modalités d'exécution, voies de recours

Article 3.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2. Délais et voies de recours (article L. 514-6 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers :

1^o- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2^o Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 3.3. Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de Saint André de Lidon et peut y être consultée ;

2° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint André de Lidon pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de la maire ;

3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application notamment de l'article R. 512-46-11, à savoir : Saint André de Lidon et Epargnes ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture de la Charente-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

3.4. Exécution – Notification

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, le Sous-Préfet de Saintes, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le Maire de Saint André de Lidon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société BOINARD et dont une copie leur sera adressée.

La Rochelle, le 17 JUIN 2025

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Emmanuel CAYRON



